

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 98-2090 du 28 octobre 1998, portant modification du décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 88-62 du 2 juin 1988, portant refonte du régime de droit de consommation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour la gestion 1998,

Vu le code d'incitation aux investissements, tel que promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 et notamment ses articles 9 et 55,

Vu la loi n° 96-113 du 30 décembre 1996, portant loi de finances pour la gestion 1997 et notamment ses articles 18 et 19,

Vu la loi n° 97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour la gestion 1998 et notamment son article 28,

Vu le décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par le décret n° 98-735 du 30 mars 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994, fixant la liste des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par l'article 9 du code d'incitation aux investissements, les équipements suivants :

Ex 842691.0 : grues et hayons conçus pour être montés sur véhicules automobiles.

Ex 843141.0 : grappins.

Ex 847431.1 : bétonnières et appareils à gâcher le ciment à dosage automatique d'une capacité ne dépassant pas 600 litres.

Ex 851740.0 : modem.

Art. 2. - Est insérée à la liste n° I annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, la modification suivante :

N° tarif	Ancien libellé	N° tarif	Nouveau libellé
840219.0	-- Chaudières à vapeur dites à tubes de fumée y compris les chaudières mixtes d'une production horaire de vapeur excédant 12 tonnes et d'une puissance exprimée en kilocalories supérieure à 2.000.000	840219.0	-- Chaudières à vapeur dites à tubes de fumée y compris les chaudières mixtes d'une production horaire de vapeur excédant 5 tonnes

Art. 3. - Est insérée à la liste n° II annexée au décret n° 94-1192 du 30 mai 1994 susvisé, la modification suivante :

N° tarif	Ancien libellé	N° tarif	Nouveau libellé
847431.1	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment d'une capacité ne dépassant pas 600 litres	Ex 847431.1	-- Bétonnières et appareils à gâcher le ciment d'une capacité ne dépassant pas 600 litres à l'exclusion de ceux à dosage automatique

Art. 4. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 octobre 1998.

Zine El Abidine Ben Ali